

GE_GERICHTE DAS/44/2017 vom 9. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_44_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/44/2017 du 9 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/44/2017 del 9 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

E. 1.2

Les décisions de l'autorité de protection relatives à des mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

Les dispositions générales des art. 1 à 196 CPC sont applicables à titre subsidiaire en matière de procédure de protection (art. 31 al. 1 let. d LaCC, E 1 05), à l'exception notable de l'art. 145 CPC, concernant la suspension des délais (art. 31 al. 2 let. e LaCC).

E. 1.3

Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Ont qualité pour recourir, notamment, les proches de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 2 CC).

E. 1.4

Formé par la mère des enfants mineurs concernés, dans le délai (art. 142 al. 3 CPC par analogie) et la forme prescrits par la loi et déposé auprès de la Chambre de surveillance, le présent recours est recevable. La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office, applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC). Les dispositions de la procédure sommaire (art. 248 à 270 CPC) sont applicables à titre complémentaire (art. 31 al. 1 let. c LaCC).

- 7/9 -

C/23852/2009-CS

E. 2

Les enfants mineurs concernés, de nationalité lettone, ont leur résidence habituelle à Genève. Par conséquent, les autorités genevoises sont compétentes pour prendre des mesures tendant à leur protection (art. 85 LDIP, art. 5 ch. 1, art. 15 ch. 1 de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale, et de mesures de protection des enfants, conclue à la Haye le 19 octobre 1996, [RS 0.211.231.011; ci-après : la Convention]; art. 314 al. 1, art. 442 al. 1 CC) et le droit suisse est applicable (art. 85 LDIP, art. 5 ch. 1 de la Convention ; cette dernière étant également en vigueur en Lettonie, elle y permet la reconnaissance d'actes de protection ordonnés en Suisse selon le droit suisse, tels que ceux querellés en

l'espèce, en faveur d'enfants lettons résidant en Suisse).

E. 3.1

En matière de protection d'un enfant mineur (art. 307 ss CC), et plus particulièrement dans le cadre d'une procédure tendant au retrait de l'autorité parentale (art. 311 CC) ou du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC), les mesures provisionnelles nécessaires peuvent être ordonnées par le Tribunal de protection de l'adulte et des enfants (art. 5 al. 1 let. m LaCC) lorsqu'une atteinte au développement de l'enfant, par quoi il faut entendre de manière générale le bien de l'enfant (corporel, intellectuel et moral), est vraisemblable, et qu'il convient de la prévenir ou de la faire cesser, notamment au moyen d'une interdiction (art. 314 al. 1, art. 445 al. 1 CC, art. 261 al. 1, art. 262 let. a CPC).

Il n'est en effet pas nécessaire qu'il y ait eu atteinte effective et que le mal soit déjà fait.

Des mesures provisionnelles peuvent notamment être ordonnées pendant la durée d'une expertise qui doit être diligentée au vu de la complexité de la situation, de l'insuffisance des éléments d'appréciation à la disposition du juge et des enjeux en présence.

E. 3.2

En l'espèce, les enfants mineurs de la recourante et de son ex-compagnon souffrent de l'instabilité de leur situation, caractérisée par les conflits entre leurs parents et la longue absence de relations personnelles entre les enfants et leur père. Les aînés rencontrent des difficultés scolaires que leur mère minimise, comme les besoins de suivi psychothérapeutique de l'un d'entre eux, privilégiant de longs séjours de ses enfants dans son pays natal.

Tandis que le Tribunal de protection, le Service de protection et les autorités scolaires ont fait leur possible pour assurer un soutien à l'éducation des enfants, faciliter leurs relations avec leur père et organiser une prise en charge spécifique des aînés dans leurs apprentissages scolaires, la recourante a montré des difficultés à collaborer avec les intervenants et pris des décisions unilatérales qui

- 8/9 -

C/23852/2009-CS étaient préjudiciables à ses enfants, tant sur le plan scolaire que sur le plan de leurs relations affectives avec leur père.

Dans ces conditions et sur mesures provisionnelles, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a pris les mesures querellées, soit notamment le maintien de l'interdiction de modifier le lieu de résidence des enfants et/ou de les faire sortir du territoire suisse et l'injonction faite à la recourante de mettre en place un suivi psychothérapeutique adéquat pour celui de ses enfants qui en avait besoin (soit le mineur I _____), le dépôt des papiers d'identité des enfants, leur inscription dans le système de recherches informatisées de police et la menace de la peine prévue par l'art. 292 CPS devant assurer le respect de ces interdictions et injonctions, immédiatement exécutoires.

En ce qui concerne le père des enfants, il fait actuellement l'objet d'une procédure pénale avec détention préventive et expertise psychiatrique, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui ordonner un suivi psychiatrique régulier dans l'immédiat, sur mesures provisionnelles, avant de connaître la suite de la procédure pénale.

Enfin, compte tenu de l'ensemble des circonstances, il est également prématuré d'attribuer à la seule recourante, en l'état et uniquement sur mesures provisionnelles, l'autorité parentale

exclusive avec la prérogative de déterminer seule le lieu de résidence des enfants. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal de protection a débouté la recourante de ses conclusions y relatives. La question se posera cependant dans le cadre de l'examen de la demande au fond.

Il convient donc de rejeter le recours.

E. 4

La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection d'enfants mineurs (art. 81 al. 1 LaCC).

- 9/9 -

C/23852/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 9 janvier 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6087/2016 du 21 décembre 2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/23852/2009-6. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Indication des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 cons. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.